RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00715
Numéro SIREN : 450 076 682
Nom ou dénomination : EBAR IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2016 sous le numéro de dépôt 3808





Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°3808 en date du 18/03/2016

3808 09 FEV. 2016 (6)

25 JAN. 2016

BRICEVA

Société Civile Immobilière au capital de 15.000 euros
Siège social : 757 Chemin de Barbaraou – 13190 ALLAUCH
450 076 682 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2016

Le samedi 2 janvier 2016
à onze heures,

Les associés de la société « **BRICEVA** », Société Civile Immobilière au capital de **15.000 euros**, divisé en **1.000 parts** de **15 Euros** chacune, dont le siège social est à ALLAUCH (13190) – 757 Chemin de Barbaraou, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Jean-François BALLIN, propriétaire de :	800 parts
Madame Karine BALLIN, propriétaire de :	200 parts

Total des parts présentes ou représentées :	1.000 parts
sur les 1.000 parts composant le capital social.	

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François BALLIN, gérant.

Il constate que les associés présents représentent la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l'assemblée générale peut donc valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément de la cession de parts sociales de Monsieur Jean-François BALLIN au profit de la société « EBAR HOLDING » et agrément de la société « EBAR HOLDING » en qualité de nouvelle associée,**
- **Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales au profit de la société « EBAR HOLDING » et de Madame Karine SOENEN épouse BALLIN,**
- **Modification de la dénomination sociale et mise à jour de l'article 3 des statuts,**
- **Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'article R123-237 du Code de Commerce relatives aux mentions obligatoires devant figurer sur les documents commerciaux,**
- **Adaptation de l'objet social de la société et mise à jour de l'article 2 des statuts,**
- **Modification des articles 11, 21, 22 et 25 relatifs aux droits attachés aux parts démembrées,**

JFB

- **Modification de la majorité nécessaire pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et modifications correspondantes des statuts,**
- **Modification de l'article 12-1 des statuts afin d'alléger le formalisme de signification de cession de parts sociales à la société ;**
- **Suppression de la limitation des pouvoirs de la gérance et modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs à donner en vue des formalités.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport établi par la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance décide, conformément à l'article 12 - 3 des statuts, d'agréer la cession par Monsieur Jean-François BALLIN de SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 471 à 530 inclus sur les HUIT CENTS (800) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société au profit de la société EBAR HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle ayant son siège social à Vitrolles (13) – Immeuble le Cristal – 83 Boulevard de l'Europe, immatriculée sous le numéro 523 408 706 RCS SALON DE PROVENCE, et d'agréer cette dernière en qualité de nouvelle associée sous réserve de la réalisation de ladite cession de parts sociales.

La cession une fois réalisée sera notifiée à la société, dans les formes et conditions prévues par la Loi et les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée ci-avant, l'assemblée générale prenant acte également du projet de cession de 270 parts sociales portant les numéros 531 à 800 inclus appartenant à Monsieur Jean-François BALLIN au profit de Madame Karine SOENEN épouse BALLIN, associée, décide sous la condition suspensive de la réalisation de cette seconde cession, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 7 – Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**, divisé en **MILLE (1.000) parts sociales** de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, attribuées aux associés tant à la suite de leurs apports respectifs que des cessions de parts sociales intervenues le 2 janvier 2016, savoir :*

- Monsieur Jean-François BALLIN
à concurrence de *QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470)* parts,
numérotées 1 à 470 inclus, ci *470 parts*

- La société « EBAR HOLDING »
à concurrence de *SOIXANTE (60)* parts,
numérotées *471 à 530 inclus,* ci *60* parts

- Madame Karine SOENEN épouse BALLIN
à concurrence de *QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470)* parts,
numérotées 531 à 1.000 inclus, ci *470 parts*

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit 1.000 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JFB

B

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale dispense expressément Monsieur Jean-François BALLIN de la notification de ses projets de cession à la société et à chacun des associés tel que prévu par l'article 12 des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais la suivante : « **EBAR IMMO** ».
Elle prend également acte des dispositions de l'article R123-237 du Code de Commerce relatives aux mentions obligatoires devant figurer sur les documents commerciaux.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

*« **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE***

*La dénomination sociale est : **EBAR IMMO.***
Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" ou des initiales « SCI. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIRET, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social.
La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social de la société à la « Vente de tous immeubles et biens immobiliers » et de modifier l'article 2 des statuts en conséquence.
Elle décide également de profiter de cette modification pour supprimer dudit article toute mention à la maison de Montevrain (77), mention qui n'a plus lieu d'être à ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

*« **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL***

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement et la vente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

JFB

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'insérer dans les statuts de la société les règles fixant les pouvoirs des porteurs de parts en cas de démembrement de propriété.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée décide de :

- Modifier l'alinéa 3 de l'article 11 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 11 : Parts Sociales

...

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et par dérogation à l'article 1844-alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions de dissolution, changement de nationalité ou changement de forme de la société où il est réservé au nu-propriétaire.

De la même façon, le nu-propriétaire conserve ses droits de vote pour les décisions concernant l'augmentation de ses engagements.

Par ailleurs, pour les parts sociales qui viendraient à faire l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier ne s'exerceront que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives. »

- d'insérer à la fin de l'article 21 la phrase suivante :

« En cas de démembrement de la propriété des parts sociales les dispositions de l'article 11-3° s'appliquent. »

- d'insérer à la fin de l'article 22 la phrase suivante :

« En cas de démembrement de la propriété des parts sociales les dispositions de l'article 11-3° s'appliquent. »

- d'insérer à la fin de l'article 25 le paragraphe suivant :

« Les résultats de l'exercice, qu'ils aient le caractère de résultat courant ou de plus value, ainsi que les résultats antérieurs demeurés en report à nouveau reviennent à l'usufruitier ; les résultats figurant dans les comptes de réserves reviennent exclusivement au nu-propriétaire ainsi que le boni éventuel de liquidation. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

JFD

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la majorité requise pour l'adoption des décisions des associés prises en assemblée générale extraordinaire. Ces décisions devront dorénavant pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée décide de modifier l'article 22 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ***ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire***

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales les dispositions de l'article 11-3° s'appliquent. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 12-1 des statuts afin d'alléger le formalisme permettant de rendre les cessions de parts opposables à la société. Ledit article sera désormais libellé comme suit :

« ***ARTICLE 12 – CESSION DE PARTS SOCIALES***

1 - La cession de parts doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé.
Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou faire l'objet d'une mention du transfert sur le registre des parts sociales tenu au siège de la société, en application de l'article 1865 du code civil.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et par le dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original l'acte sous seing privé de cession. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de supprimer la limitation des pouvoirs du gérant dans ses rapports avec les associés et de donner à celui-ci les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société.
Elle décide également de profiter de cette modification pour supprimer dudit article l'adresse du gérant qui n'est plus d'actualité à ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

JFB

QUATORZIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée décide d'adapter l'alinéa 2 et de supprimer de l'alinéa 3 de l'article 17 des statuts toute mention relative à la limitation des pouvoirs de la gérance. Ledit alinéa sera désormais libellé comme suit :

*« **ARTICLE 17 – Gérance***

...

*2 – Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée : **Monsieur Jean-François BALLIN**.*
3 – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. »

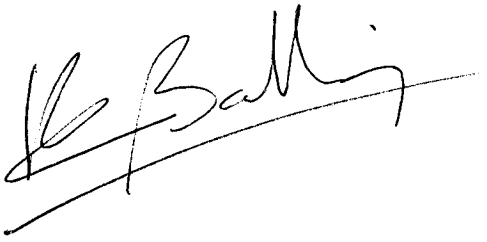
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

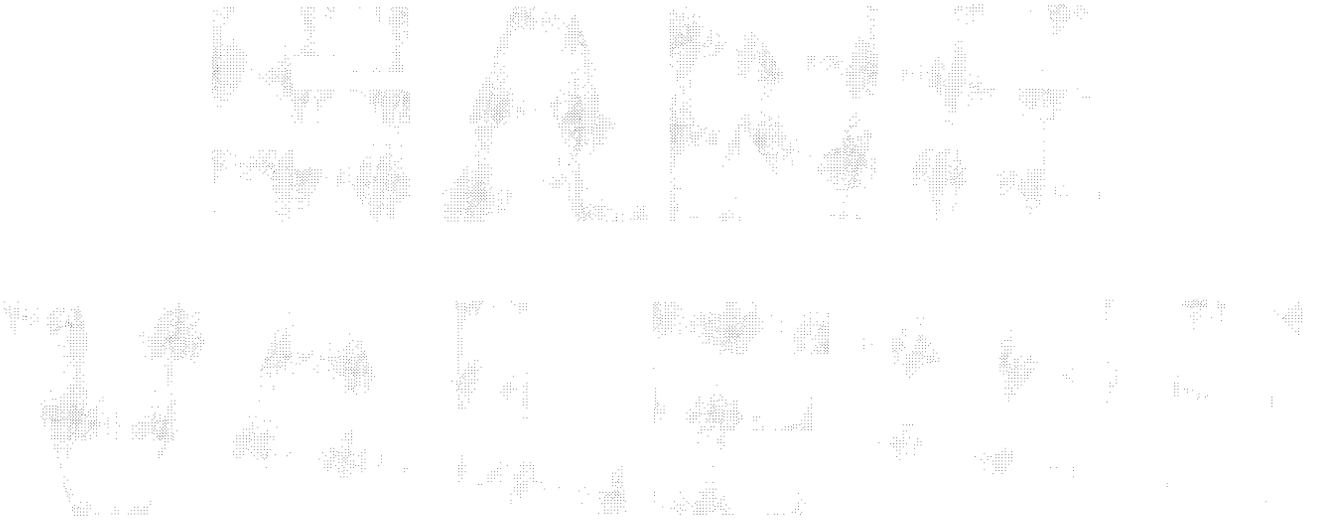
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés.





SFB





Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°3808 en date du 18/03/2016

3808 05 FEV. 2016 (7)

25 JAN. 2016

« EBAR IMMO » anciennement dénommée « BRICEVA »
Société Civile Immobilière au capital de 15.000 euros
Siège social : 757 Chemin de Barbaraou - 13190 ALLAUCH
450 076 682 RCS MARSEILLE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-
Le 19/01/2016 Bordereau n°2016/61 Case n°17 Ext 268
Enregistrement : 248 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent quarante-huit euros
Montant reçu : deux cent quarante-huit euros
L'Agente des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Patrice KANTARJIAN

Société d'avocats JURIS DOMUS
Métropolis II
14C, rue du Pâtis Tatelin CS 60820
35708 RENNES CEDEX 7
Tél. 02.99.87.26.26 – Fax 02.99.87.26.27
e.mail : jurisdomus@jurisdomus.com

SFB

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 2 JANVIER 2016

Cession par Monsieur Jean-François BALLIN
au profit de : Madame Karine SOENEN épouse BALLIN et de la société « EBAR HOLDING »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

I. Monsieur Jean-François BALLIN, demeurant 757 Chemin de Barbaraou – 13190 ALLAUCH

Né à TOURS (37), le 31 Août 1968,
De nationalité française

Marié avec Madame Karine SOENEN, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître CAUSSE, Notaire à PIERREFONDS (60), le 29 août 1996 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NOGENT SUR MARNE (94), le 14 septembre 1996, régime non modifié depuis lors.

Qui pourra être dénommé dans l'acte ci-après **« VENDEUR »** ou **« CEDANT ».**

D'UNE PART

Et

II. Madame Karine SOENEN, demeurant 757 Chemin de Barbaraou – 13190 ALLAUCH

Née à NANTES (44), le 22 novembre 1968,
De nationalité française

Mariée avec Monsieur Jean-François BALLIN, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître CAUSSE, Notaire à PIERREFONDS (60), le 29 août 1996 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NOGENT SUR MARNE (94), le 14 septembre 1996, régime non modifié depuis lors.

La société **« EBAR HOLDING »,** Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000 euros ayant son siège social à VITROLLES (13) – 83 Boulevard de l'Europe – Immeuble le Cristal immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 408 706 RCS SALON DE PROVENCE.

Qui pourront être désignés dans l'acte ci-après **« ACQUEREURS »** ou **« CESSIONNAIRES »**

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

1/ Monsieur Jean-François BALLIN est présent.
2/ Madame Karine SOENEN épouse BALLIN est présente.
2/ La société « EBAR HOLDING » est présente et représentée par son Président, Monsieur Jean-François BALLIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

JFB 2 BS

EXPOSE

I – Par acte sous seing privé en date du 30 juillet 2003 enregistré à la recette des impôts de LAGNY SUR MARNE le 5 septembre 2003 sous les références : Bordereau 2003 /359 - Case 3, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « BRICEVA », dont le siège social a été fixé à l'origine à MONTEVRAIN (77) – 3, Cour Géraldy. Son siège est actuellement fixé à ALLAUCH (13) – 757 Chemin de Barbaraou et la société est immatriculée sous le numéro 450 076 682 RCS MARSEILLE, ci-après désignée la « **SOCIETE** ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ce jour, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui est désormais « **EBAR IMMO** », d'adapter son objet social et de compléter diverses clauses de ses statuts.

Les principales caractéristiques de la SOCIETE sont les suivantes :

Durée :

Cette société a été créée pour une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital

A la date des présentes, le capital de la SOCIETE «EBAR IMMO » s'élève à **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**, divisé en **MILLE (1.000) parts sociales de 15 euros chacune**, entièrement souscrites qui se répartissent comme suit entre les associés de la société :

1/ **Monsieur Jean-François BALLIN**,
à concurrence de **HUIT CENTS PARTS SOCIALES** **800 parts**
numérotées de 1 à 800 inclus,

2/ **Madame Karine SOENEN épouse BALLIN**,
à concurrence de **DEUX CENTS PARTS SOCIALES** **200 parts**
numérotées de 801 à 1.000 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social **1.000 parts**
Soit : **MILLE PARTS.**

Dirigeant

Monsieur Jean-François BALLIN est gérant de la SOCIETE depuis sa constitution.

Exercice social

L'exercice social de la SOCIETE s'achève le 31 décembre de chaque année.

Objet

La SOCIETE a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement et la vente de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Situation immobilière

La SOCIETE n'est à ce jour propriétaire d'aucun bien immobilier.

Situation fiscale

La société « EBAR IMMO » est à ce jour une société de personnes au sens de l'article 8 du Code Général des Impôts.

Agrément des cessions de parts sociales

Conformément aux dispositions de l'article 12 – 2 et 3 des statuts, littéralement rapportées :

12-2 :

« les parts sociales sont librement cessibles entre associés ».

12-3 :

« Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés ».

- La cession de parts sociales au profit de Madame Karine SOENEN épouse BALLIN ne nécessite aucun agrément.

- La cession de parts sociales au profit de la société « EBAR HOLDING » a été agréée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date de ce jour et ladite société a été agréée en qualité de nouvelle associée aux termes de cette même assemblée.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

CESSIONS

Par les présentes, **Monsieur Jean-François BALLIN** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- à la société **« EBAR HOLDING »**, CESSIONNAIRE, qui accepte, la pleine propriété de **SOIXANTE (60) parts sociales** numérotées de 471 à 530 inclus dont il est propriétaire dans la société « EBAR IMMO ».

- à **Madame Karine SOENEN épouse BALLIN**, CESSIONNAIRE, qui accepte, la pleine propriété de **DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) parts sociales** numérotées de 531 à 800 inclus dont il est propriétaire dans la société « EBAR IMMO ».

Le CEDANT déclare avoir la pleine propriété des parts cédées et que celles-ci sont exemptes de toute restriction, sûreté ou nantissement et qu'elles sont librement cessibles.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires et auront la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.

En conséquence, les CESSIONNAIRES auront seuls la jouissance de tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date.

En conséquence, les CESSIONNAIRES auront seuls droit au bénéfice ou supporteront seuls la perte correspondant aux parts sociales cédées qui sera constatée à la clôture de l'exercice en cours et seront seuls redevables de l'impôt afférent à la quote-part de résultat fiscal correspondant au 31 décembre 2015.

CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les CESSIONNAIRES déclarent avoir une parfaite connaissance de la situation juridique et financière de la société.

La présente cession a donc lieu **sans garantie d'actif ni de passif à la charge du CEDANT**.

PRIX - PAIEMENTS

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUINZE EUROS (15 €) la part sociale soit un prix total de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (4.950 €)** pour les 330 parts cédées.

Les parties déclarent que le prix de cession des titres objet des présentes a été arrêté d'un commun accord entre elles à leur valeur nominale dans la mesure où :

- la société n'est plus propriétaire d'immeuble depuis plusieurs années,
- la société est à ce jour totalement désendettée,
- la société n'a jamais dégagé de revenus.

Paiement

Cette somme est payée à l'instant même, de la façon suivante :

- **La société « EBAR HOLDING »** a payé ce jour, par chèque bancaire, directement au **CEDANT** la somme de **NEUF CENTS EUROS (900 €)** représentant le prix des SOIXANTE (60) parts cédées à son profit par Monsieur Jean-François BALLIN, ainsi que ce dernier le reconnait et lui en donne quittance entière et définitive.

- **Madame Karine SOENEN épouse BALLIN** a payé ce jour, par chèque bancaire, directement au **CEDANT** la somme de **QUATRE MILLE CINQUANTE EUROS (4.050 €)** représentant le prix des DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) parts cédées à son profit par Monsieur Jean-François BALLIN, ainsi que ce dernier le reconnait et lui en donne quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

JFB

CAUTION

Le CEDANT déclare qu'il ne s'est pas porté caution auprès d'un établissement de crédit pour garantir des dettes de la société.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société le 30 juillet 2003.

Les parts constituent des biens propres du CEDANT.

DECLARATIONS GENERALES

1- Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- que la société « EBAR IMMO » étant une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés à ce jour et les présentes cessions ne portant pas sur la majorité du capital social, elles ne sont pas soumises à droit de préemption conformément aux dispositions du point 3° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme.

- et que la société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

NOTIFICATION A LA SOCIETE - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 1865 du Code Civil.

La cession sera opposable aux tiers après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et notamment, dépôt d'un exemplaire original au greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives ni d'apports immobiliers ni d'apports en nature consentis depuis moins de trois ans. Les parts, objets de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

- que la présente cession est soumise à la formalité de l'enregistrement et assujetti à la perception de droit de mutation selon le taux actuellement en vigueur.

Elles déclarent en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts.

PLUS-VALUE

Aucune plus-value imposable n'étant réalisée dans le cadre des présentes cessions, le CEDANT ne souscrira pas de déclaration n° 2048 M.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent

Fait à Allauch
Le 2 janvier 2016

En 6 exemplaires originaux, établis sur 7 pages chacun,
Dont :

- un exemplaire pour le CEDANT,
- un exemplaire pour chacun des CESSIONNAIRES,
- un exemplaire pour le service de l'Enregistrement,
- un exemplaire pour le Tribunal de Commerce,
- un exemplaire pour la SOCIETE.

Le CEDANT
Monsieur Jean-François BALLIN
(signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour cession de trois cent trente (330) parts sociales »)

Bon pour cession de trois cent trente (330) parts sociales

Les CESSIONNAIRES

Pour la société « EBAR HOLDING »,
Monsieur Jean-François BALLIN, Président
(signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acquisition de soixante (60) parts sociales »)

Bon pour acquisition de soixante (60) parts sociales

Madame Karine SOENEN épouse BALLIN
(signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acquisition de deux cent soixante dix (270) parts sociales »)

Bon pour acquisition de deux Cent Soixante Dix parts Sociales.

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°3808 en date du 18/03/2016

3808 (9)

EBAR IMMO

Société Civile Immobilière au capital de 15.000 Euros
Siège social : 757 Chemin de Barbaraou – 13190 ALLAUCH
450 076 682 RCS MARSEILLE

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François BALLIN

né le 31 août 1968 à TOURS (Indre et Loire),

Et

- Madame Karine SOENEN, son épouse,

née le 22 novembre 1968 à Nantes (Loire Atlantique),

demeurant ensemble à MONTEVRAIN (77) – 7, Allée de la Source

Mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage passé devant Maître CAUSSE, notaire à PIERREFONDS (Oise) le 29 août 1996, préalable à leur union célébrée à la Mairie de NOGENT SUR MARNE, le 14 septembre 1996.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile qu'ils se proposent de constituer.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement et la vente de tous immeubles et biens immobiliers ;

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **EBAR IMMO.**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" ou des initiales « SCI. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIRET, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social.
La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2102, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **ALLAUCH (13190) - 757 Chemin de Barbaraou.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

- **Monsieur Jean-François BALLIN** apporte à la Société la somme de DOUZE MILLE €UROS, ci	12.000 €
- **Madame Karine SOENEN** épouse **BALLIN** apporte à la Société la somme de TROIS MILLE €UROS, ci	3.000 €
Soit la somme totale de : QUINZE MILLE EUROS :.....	**15.000 €**

Ces apports seront libérés au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui leur en sera faite par la gérance soit par versement dans la caisse sociale ou au compte bancaire qui sera ouvert, soit par compensation avec la créance en compte-courant des associés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €),** divisé en **MILLE (1.000) parts sociales** de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, attribuées aux associées tant à la suite de leurs apports respectifs que des cessions de parts sociales intervenues le 2 janvier 2016, savoir :

- Monsieur Jean-François BALLIN
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) *parts,*
numérotées 1 à 470 inclus, ci 470 parts

- La société « EBAR HOLDING »
à concurrence de SOIXANTE (60) parts,
numérotées 471 à 530 inclus, ci 60 parts

- Madame Karine SOENEN épouse BALLIN
à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE DIX (470) parts,
numérotées 531 à 1.000 inclus, ci 470 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit 1.000 parts

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 12 des présentes pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Dépôt de fonds

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Madame Karine SOENEN, épouse BALLIN s'engage d'ores et déjà à apporter en compte-courant, avant le 31 août 2003, la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Monsieur Jean-François BALLIN s'engage, quant à lui, au nom et pour le compte de la société à lui rembourser, en cas de divorce, ladite somme dans le mois de sa demande en paiement.

ARTICLE 11 - Parts sociales

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et par dérogation à l'article 1844-alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions de dissolution, changement de nationalité ou changement de forme de la société où il est réservé au nu-propriétaire.

De la même façon, le nu-propriétaire conserve ses droits de vote pour les décisions concernant l'augmentation de ses engagements.

Par ailleurs, pour les parts sociales qui viendraient à faire l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote de l'usufruitier ne s'exerceront que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

1 - La cession de parts doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé.
Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou faire l'objet d'une mention du transfert sur le registre des parts sociales tenu au siège de la société, en application de l'article 1865 du code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et par le dépôt au registre du commerce et des sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.
Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.
La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue

de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 – L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.
A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.
Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.
En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.
Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.
La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.
Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.
La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.
De même , l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.
Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée à la date de son retrait et à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
La valeur des parts de l'associé qui se retire est payable, dans le délai d'une année suivant la date du retrait, sans intérêts.

ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3 - La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 – Gérance

1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 – Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée : **Monsieur Jean-François BALLIN.**

3 – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4 - Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales les dispositions de l'article 11-3° s'appliquent.

ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales les dispositions de l'article 11-3° s'appliquent.

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.**
Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les résultats de l'exercice, qu'ils aient le caractère de résultat courant ou de plus value, ainsi que les résultats antérieurs demeurés en report à nouveau reviennent à l'usufruitier ; les résultats figurant dans les comptes de réserves reviennent exclusivement au nu-propriétaire ainsi que le boni éventuel de liquidation.

ARTICLE 26 - Liquidation de la Société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2016.

